

ASSURANCE CYBER-RISQUES

Document d'information sur le produit d'assurance

PACIFICA - Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des assurances - 352 358 865 RCS PARIS.

Produit : ASSURANCE CYBER PROTECTION



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat d'assurance Cyber Protection est destiné à protéger les professionnels contre les risques liés à la cybercriminalité et, plus généralement, à une atteinte à leur système informatique et/ou à l'intégrité de leurs données.

✓ : Garantie incluse dans tous nos contrats - ✗ : Exclusion à la souscription dans tous nos contrats - ! : Exclusion de couverture dans tous nos contrats



QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Les montants des prestations et des indemnités sont limités par des plafonds qui varient en fonction du niveau de garantie choisi de 50 000 à 1 500 000 € (sauf plafonds spécifiques notés ci-dessous). Une somme peut rester à la charge de l'assuré.

Les garanties systématiquement prévues

✓ Assistance prenant en charge, sans franchise, les honoraires des spécialistes suivants :

- Expert en sécurité IT
- Avocat
- Expert en communication de crise
- Expert en récupération de données

✓ Dommages subis par l'assuré :

- Violation de données personnelles : prise en charge des frais de notification, centre d'appel, surveillance de l'utilisation malveillante des données (Prestations d'identity (identité) /credit monitoring (contrôle des crédits))
- Atteinte aux données confidentielles : prise en charge des frais de récupération et/ou de reconstitution de ces données
- Cyber-extorsion : accompagnement dans la cyber-extorsion
- Cyber-fraude : prise en charge des valeurs subtilisées suite aux actes d'un cyber-pirate (avec une sous-limite de garantie)
- Surfacturation téléphonique : indemnisation de vos factures de télécommunications, en cas d'utilisation frauduleuse de votre système de téléphonie suite à une cyber-attaque (avec une sous-limite de garantie)

✓ Cyber responsabilité civile :

- Atteinte à la sécurité et/ou la confidentialité des données personnelles : prise en charge des frais de défense, dommages et intérêts, et des mesures correctives
- Cyber-responsabilité : prise en charge des frais de défense, des dommages et intérêts, et des mesures correctives
- Atteinte aux données confidentielles de tiers : prise en charge des frais de défense, des dommages et intérêts, et des mesures correctives
- Virus et attaque par déni de service : prise en charge des frais de défense, des dommages et intérêts, et des mesures correctives
- Pénalités contractuelles libératoires : indemnisation des pénalités financières, convenues au sein d'un accord, en cas de retard de livraison d'une prestation du fait d'une cyber-attaque (dans la limite de 10 % du plafond de garantie souscrit)
- Enquêtes et sanctions : prise en charge des frais de défense et des amendes et pénalités

La garantie optionnelle

Interruption de vos activités professionnelles suite à un acte d'un cyber-pirate, d'un préposé ou d'une cyber-extorsion :

Prise en charge :

- de la perte de marge brute d'exploitation ;
- des frais supplémentaires d'exploitation ;
- de l'interruption de vos activités professionnelles suite à un dysfonctionnement du système informatique d'un de vos fournisseurs de services informatiques (avec une sous-limite de garantie).



QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- ✗ Les risques encourus par les professionnels ayant un chiffre d'affaires consolidé supérieur à 50 millions d'euros hors taxes.
- ✗ Les risques liés à une activité dans les domaines des institutions financières et assurances, le recouvrement de créance, les compagnies aériennes, du nucléaire, de l'aéronautique, de l'aérospatial, des jeux d'argent, des portails et processeurs de paiement, les prestataires informatiques (infogérance, hébergeurs, agrégateurs de données), les fournisseurs d'utilités, les hôpitaux, les institutions publiques, les activités opérant sur les crypto-monnaies et les activités contraires aux bonnes mœurs, activités liées au charbon.
- ✗ Les risques encourus par les professionnels ayant leur siège social ou établissement(s) / filiale(s) / succursale(s) / point(s) de vente située(s) en dehors de l'Union européenne ou située(s) en Polynésie Française ou en Nouvelle Calédonie.
- ✗ Les risques encourus par les professionnels réalisant plus de 30 % de leur chiffre d'affaires aux États-Unis d'Amérique ou au Canada.
- ✗ Les risques encourus par les professionnels ne réalisant pas la mise à jour de leurs systèmes d'informations et applications dans les 30 jours après la publication de la dernière version par l'éditeur.
- ✗ Les risques encourus par les professionnels ayant fait l'objet d'une enquête de la CNIL.



Y A-T-IL DES EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Les sinistres résultant d'une erreur de conception, de développement, d'écriture, de paramètres ou d'intégration de programmes informatiques.
- ! Les sinistres résultant de toute atteinte réelle ou alléguée à des brevets.
- ! Les dommages matériels ou corporels subis ou causés par l'assuré ne sont pas pris en charge, ainsi que, dans le cadre de la garantie « Interruption des activités professionnelles », tout dommage immatériel consécutif à un dommage matériel ou corporel. Cette exclusion ne s'applique pas au préjudice moral allégué par des tiers personnes physiques suite à une violation de données personnelles.
- ! Les frais relatifs à toute opération de reconstitution de données, qui irait au-delà de la récupération des dites données à partir de supports informatiques, lorsque des sauvegardes des dites données ne sont pas réalisées au minimum de façon mensuelle.
- ! Les engagements contractuels pris par l'assuré dans la mesure où ces engagements excèdent ceux auxquels il est tenu en vertu des textes légaux et réglementaires, en vigueur au jour du sinistre.
- ! Les sinistres résultant de toute violation par l'assuré, réelle ou alléguée, de toute législation ou toute réglementation boursière, financière ou comptable ou fiscale (sauf pour la garantie « Atteinte aux données confidentielles de tiers »).
- ! Les amendes, impositions, taxes, pénalités ou toutes sanctions pécuniaires, mises à la charge de l'assuré par toute législation, toute réglementation, tout contrat, toute transaction ou toute décision arbitrale, administrative ou judiciaire, en ce compris les astreintes, « punitive damages » (dommages et intérêts punitifs), « exemplary damages » (dommages et intérêts exemplaires), « liquidated damages » (sanctions pécuniaires) et clauses pénales (sauf pour la garantie « Pénalités contractuelles libératoires »).
- ! Les sinistres résultant d'actes ou de menaces d'actes de terrorisme ou de sabotage, isolés ou commis dans le cadre d'actions concertées (sauf l'hacktivisme, entendu comme l'atteinte ou la menace d'atteinte par un cyber-pirate à un système informatique à des fins politiques, religieuses ou idéologiques).
- ! Les sinistres liés à la guerre, conflits sociaux, grèves, lock-out, émeutes et mouvements populaires, aux désordres civils et aux opérations cyber.

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! L'indemnisation est versée déduction faite de la franchise générale applicable en fonction de l'évènement :
 - pour les garanties systématiquement prévues à l'exception de la garantie Assistance : franchise générale de 500 € à 5 000 € en fonction du plafond de garantie choisi.
 - pour la garantie « Interruption de vos activités professionnelles » : franchise déterminée selon le chiffre d'affaires, est soit de 24 heures soit exprimée en euros selon le montant de garantie.
- ! Garantie cyber extorsion acquise sous réserve de notre accord préalable et d'un dépôt de plainte dans les 24 heures de la découverte des faits.





OÙ SUIS-JE COUVERT(E) ?

- ✓ Dans le monde entier, à l'exception des États-Unis d'Amérique et du Canada, pour l'ensemble des garanties.



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

À la souscription du contrat

- Les déclarations doivent être sincères et conformes à la réalité.
- L'assuré doit payer la cotisation indiquée au contrat.

En cours de contrat

- L'assuré doit informer l'assureur de toute modification de ses activités professionnelles et/ou augmentation de son chiffre d'affaires de plus de 20 % dans les 30 jours précédant l'expiration de la période d'assurance en cours.

En cas de sinistre

L'assuré doit déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.



QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

Les cotisations sont payables annuellement et d'avance par prélèvement sur le compte bancaire dont les références ont été fournies par l'assuré.

Lorsque la cotisation annuelle est payable par fractions, il est entendu qu'en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation à sa date d'exigibilité :

- Toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance en cours deviennent exigibles.
- En cas de paiement mensuel, le fractionnement devient automatiquement annuel.



QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

Sauf dispositions relatives à un éventuel délai de renonciation, le contrat prend effet aux date et heure indiquées sur la demande d'adhésion. À défaut de précision concernant l'heure, il ne jouera qu'à compter de zéro heure le lendemain de sa signature.

La durée du contrat est d'un an. Il est reconduit chaque année à son échéance pour une nouvelle période annuelle, sauf résiliation.



COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

Le contrat peut être résilié par lettre simple ou recommandée (papier ou électronique) ou tout autre support durable ou par acte extrajudiciaire, adressé au siège de Pacifica - Specifica ou à l'intermédiaire en assurances, ou en remplissant, à l'agence, un imprimé de résiliation contre récépissé.

La résiliation peut s'opérer :

- A échéance annuelle du contrat, en respectant un préavis de deux mois.
- Suite à une révision des cotisations à l'échéance, l'assuré est en droit de refuser cette modification et de résilier le contrat dans les 30 jours suivant la date à laquelle il en a eu connaissance.
- En cas de diminution du risque, si l'assureur ne consent pas à une diminution de prime en conséquent. La résiliation prendra alors effet 30 jours après dénonciation du contrat par l'assuré.
- Si suite à un sinistre l'assureur résilie l'un des contrats. L'assuré peut alors résilier, dans un délai d'un mois après cette notification tous ses autres contrats.
- Pour les changements dans la situation personnelle ou professionnelle de l'assuré dans un délai de trois mois suivant la date de l'évènement avec un préavis d'un mois.
- En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un évènement non garanti, sans préavis.

